

Résumé du budget du Québec de 2010

Le 30 mars 2010

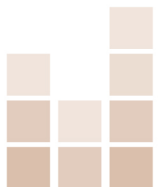


Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1 Instauration d'une contribution santé à compter du 1 ^{er} juillet 2010.....	1
1.1.1 Assujettissement à la contribution santé	1
1.1.2 Seuil d'exemption	1
1.2 Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité	1
1.2.1 Conditions générales d'admissibilité	2
1.2.2 Demande du crédit d'impôt	2
1.2.3 Détermination du crédit d'impôt.....	2
1.3 Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées	2
1.3.1 Révision de la fréquence prescrite à l'égard de certains services	3
1.3.1.1 Service d'entretien ménager	3
1.3.1.2 Service de soins infirmiers	3
1.3.1.3 Date d'application.....	3
1.4 Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail	3
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	3
2.1 Révision du régime de droits miniers	3
2.2 Remplacement du régime des centres financiers internationaux (CFI) par un crédit d'impôt remboursable	4
2.3 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique	4
2.3.1 Titre connexe admissible.....	4
2.3.2 Élargissement des travaux de production admissibles	4
2.3.3 Date d'application	5
2.4 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films	5
2.4.1 Hausse du taux du crédit d'impôt et du plafond relatif à la contrepartie versée.....	5
2.4.2 Date d'application	5
2.5 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	5
2.6 Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec	5
2.7 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.....	6
2.7.1 Essai clinique.....	6
2.7.1.1 Uniformisation du traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet de recherche pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire	6
2.7.1.2 Date d'application.....	6
2.7.2 Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche	6
2.7.3 Sous-traitance sans lien de dépendance	6
2.7.3.1 Date d'application.....	7
2.8 Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D	7
2.9 Extension de la portée de l'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D	7
2.9.1 Extension de la portée de l'assouplissement à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.....	7

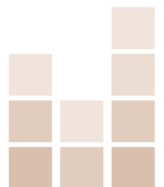
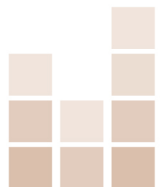


Table des matières

	Page
2.10	Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise7
2.10.1	Transfert d'activités7
2.10.2	Démarrage d'entreprise au Québec8
2.10.3	Date d'application8
2.11	Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle8
2.11.1	Instauration d'une déduction additionnelle de 85 %8
2.11.1.1	Détermination de la déduction additionnelle9
2.11.1.2	Autres modalités9
2.12	Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier9
2.13	Augmentation temporaire des taux applicables à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières9
2.13.1	Date d'application9
2.14	Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement9
2.15	Instauration d'une redevance sur l'eau10
3.	MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION10
3.1	Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1 ^{er} janvier 201210
3.1.1	Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ10
3.1.2	Modifications corrélatives10
3.1.2.1	Facteurs mathématiques arrondis10
3.1.2.2	Méthodes rapides de comptabilité11
3.1.2.3	Date d'application11
3.2	Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve11
3.3	Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada11
3.4	Modification de la structure de taxation du pari mutuel12
3.5	Hausse graduelle de la taxe sur les carburants12
3.6	Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal12
4.	AUTRE MESURE12
4.1	Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale12
4.2	Impact de la réforme comptable sur les crédits12
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES13
5.1	Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 201013
5.1.1	Mesures relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>13
5.1.1.1	Mesures retenues13
5.1.1.2	Particularités relatives à l'allégement temporaire du traitement fiscal applicable à la suite de l'aliénation de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée à un employé14
5.2	Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise14



INTRODUCTION

« Le budget que je dépose aujourd'hui pose des jalons pour l'avenir du Québec tout en nous permettant de relever nos défis immédiats. Le gouvernement fait aujourd'hui des choix déterminants et propose des solutions durables », a déclaré le ministre des Finances, M. Raymond Bachand. Voici les grandes lignes du budget.

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 *Instauration d'une contribution santé à compter du 1^{er} juillet 2010*

Une contribution santé sera instaurée à compter du 1^{er} juillet 2010. Le montant de la contribution santé sera de 25 \$ par adulte pour l'année 2010, de 100 \$ par adulte pour l'année 2011 et de 200 \$ par adulte à compter de l'année 2012.

1.1.1 **Assujettissement à la contribution santé**

Tout particulier, autre qu'une fiducie, qui, à la fin d'une année, résidera au Québec et aura atteint l'âge de 18 ans devra payer, pour cette année, une contribution santé.

1.1.2 **Seuil d'exemption**

Un adulte sera exempté, pour une année donnée, du paiement de la contribution santé si son revenu familial pour l'année est égal ou inférieur au seuil d'exemption qui lui est applicable pour l'année. Ce seuil correspondra au montant accordé pour l'année à titre de déduction aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments.

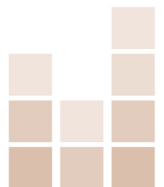
À titre illustratif, le tableau ci-dessous fait état du montant de chacune des déductions qui sont accordées pour l'année 2009, selon la composition d'un ménage, aux fins du calcul de la prime au Régime public d'assurance médicaments.

Déductions variant selon la composition du ménage
(en dollars)

Composition du ménage	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant à charge	14 040
1 adulte, 1 enfant à charge	22 750
1 adulte, 2 enfants à charge ou plus	25 790
2 adultes, aucun enfant à charge	22 750
2 adultes, 1 enfant à charge	25 790
2 adultes, 2 enfants à charge ou plus	28 595

1.2 *Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité*

Le crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ), le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique seront regroupés en un seul crédit d'impôt remboursable, le crédit d'impôt pour la solidarité. Le crédit d'impôt sera versé sur une base mensuelle. Le premier versement du crédit d'impôt pour la solidarité aura lieu en juillet 2011.



1.2.1 Conditions générales d'admissibilité

Particulier admissible

- Être âgé d'au moins 18 ans (sous réserve de certaines exceptions)
- Être résident du Québec
- Détenir un statut reconnu (ex. citoyen canadien, résident permanent, réfugié)
- Ne pas être détenu en prison

1.2.2 Demande du crédit d'impôt

Pour se prévaloir du crédit d'impôt pour la solidarité, un particulier admissible devra, lors de la saison des impôts, en faire la demande au ministre du Revenu. Lorsqu'un particulier admissible habitera ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, un seul d'entre eux pourra présenter une demande pour recevoir le crédit d'impôt.

La demande devra être faite au moyen de la déclaration de revenus dans tous les cas où le particulier résidait au Québec le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Dans les autres cas, la demande devra être faite au moyen d'un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Tout particulier qui demandera le nouveau crédit d'impôt pour la solidarité devra obligatoirement consentir à ce que les versements de ce crédit d'impôt lui soient faits par dépôt direct dans un compte qu'il détient dans un établissement financier situé au Québec.

1.2.3 Détermination du crédit d'impôt

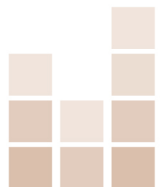
Détermination du crédit d'impôt

- Addition des montants accordés en vertu de chacune des composantes du crédit d'impôt
- Composante relative à la TVQ
 - Composante relative au logement
 - Composante relative à l'habitation sur le territoire d'un village nordique
- Réduction en fonction du revenu familial

1.3 Assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées

Les personnes qui paient un loyer pour se loger dans une résidence pour personnes âgées doivent déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans leur loyer à l'aide de l'une des deux tables de fixation des dépenses établies à cette fin.

Chacune des tables comporte, outre une composante de base, cinq postes dans lesquels sont répartis les différents types de services de soutien à domicile généralement offerts par les résidences pour personnes âgées (soit les services de buanderie, d'entretien ménager, de repas quotidiens, de soins infirmiers et de soins personnels).



1.3.1 Révision de la fréquence prescrite à l'égard de certains services

1.3.1.1 Service d'entretien ménager

La fréquence prescrite à l'égard du service d'entretien ménager sera assouplie pour passer d'une fréquence d'au moins une fois par semaine à au moins une fois par deux semaines.

1.3.1.2 Service de soins infirmiers

La fréquence prescrite à l'égard du service de soins infirmiers sera réduite pour passer d'une période de présence d'au moins sept heures par jour à une période d'au moins trois heures par jour.

1.3.1.3 Date d'application

Les assouplissements apportés s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2010.

1.4 Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail

Les versements anticipés de ces crédits d'impôt seront tous faits, à compter de l'année 2011, sur une base mensuelle au lieu de trimestrielle.

2 MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Révision du régime de droits miniers

Premièrement, le taux d'imposition passera progressivement de 12 % à 16 %.

Deuxièmement, des modifications seront apportées à trois des allocations dont peut se prévaloir un exploitant :

- le taux de l'allocation pour amortissement sera réduit, passant de 100 % à 30 %, pour les biens acquis après le 30 mars 2010;
- les paramètres utilisés pour calculer l'allocation pour traitement seront revus;
- l'allocation additionnelle pour une mine nordique sera remplacée par une allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois.

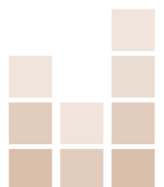
Troisièmement, des changements majeurs seront apportés au traitement applicable à l'ensemble des frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier que peut engager un exploitant, notamment par la création de trois comptes cumulatifs distincts visant de tels frais. Ces trois comptes cumulatifs donneront droit à trois allocations distinctes.

Quatrièmement, le crédit de droits remboursable pour perte sera limité.

Cinquièmement, la méthode de calcul du profit annuel d'un exploitant sera modifiée en ayant recours à une approche « mine par mine ».

Sixièmement, des règles particulières seront mises en place pour faciliter la détermination de la valeur brute de la production annuelle attribuable aux pierres précieuses.

Enfin, une précision sera apportée quant au traitement applicable à certaines sommes versées par un exploitant à une communauté ou à une municipalité, lesquelles ne seront pas déductibles.



2.2 Remplacement du régime des centres financiers internationaux (CFI) par un crédit d'impôt remboursable

Le régime des CFI sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable portant sur le salaire admissible versé aux employés admissibles d'un exploitant de CFI. Ce crédit pourra atteindre, sur une base annuelle, 20 000 \$ par employé admissible. En outre, un CFI devra désormais compter au moins six employés admissibles et être exploité par une société admissible.

Les exploitants de CFI actuellement en opération pourront choisir, à compter du 31 mars 2010, de bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt remboursable.

Les exploitants de CFI actuellement en opération qui ne feront pas le choix de bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pourront continuer à bénéficier du régime actuel jusqu'au 31 décembre 2012 lorsque l'exploitant est une société, ou jusqu'au 31 décembre 2013 lorsque l'exploitant est une société de personnes.

Un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui bénéficie actuellement d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pouvant atteindre 50 000 \$ par année, pourra continuer à bénéficier d'un avantage fiscal, lequel sera toutefois réduit progressivement, jusqu'au 31 décembre 2013.

Enfin, les règles concernant la déduction dans le calcul du revenu imposable dont peut bénéficier un spécialiste étranger au service d'un CFI seront maintenues.

2.3 Ajustements aux crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias pour tenir compte de la convergence avec les films d'animation numérique

Dorénavant, outre les titres multimédias admissibles selon les règles actuelles, les titres connexes admissibles pourront donner droit au crédit d'impôt pour les titres multimédias (volet général) ou au crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, selon le cas.

2.3.1 Titre connexe admissible

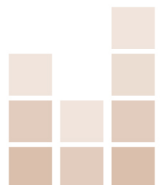
Un titre connexe admissible d'une société désignera un bien qui répond aux conditions suivantes :

- il est produit par la société;
- il comporte un volume appréciable de trois des quatre types d'information que sont le texte, le son, les images fixes et les images animées;
- il est lié à un titre multimédia principal;
- il n'est pas un titre connexe exclu.

2.3.2 Élargissement des travaux de production admissibles

Le délai de 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale actuellement prévu pour l'admissibilité des travaux de production sera prolongé et pourra dorénavant atteindre 36 mois

Les travaux de production admissibles incluront désormais les activités relatives à l'architecture de système.



Ces modifications portant sur la prolongation de la période admissible et sur l'ajout d'une activité admissible s'appliqueront également aux travaux de production admissibles relatifs à un titre connexe admissible.

2.3.3 Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation qui aura été déposée auprès d'Investissement Québec après le 30 mars 2010.

2.4 Bonifications au crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

2.4.1 Hausse du taux du crédit d'impôt et du plafond relatif à la contrepartie versée

Le taux du crédit d'impôt pour le doublage de films passera de 30 % à 35 % et le plafond relatif à la contrepartie versée pour l'exécution d'un contrat de doublage de films, qui est de 40,5 %, sera haussé à 45 %. En conséquence, l'aide fiscale accordée pourra atteindre 15,75 % d'une telle contrepartie.

Trois nouveaux services de doublage admissibles seront ajoutés pour les fins du calcul de la dépense admissible pour le doublage de films, dans la mesure où ils seront fournis au Québec.

2.4.2 Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à une production à l'égard de laquelle une demande de certificat sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

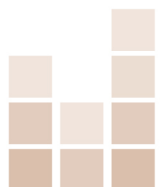
2.5 Nouveaux montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

La législation fiscale sera modifiée de manière que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique et le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles constituent des montants d'aide exclus pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.6 Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec

La législation sera modifiée pour que les particuliers séjournant au Québec et occupant, dans le cadre d'une production étrangère, un poste décisionnel ou un poste clé à l'étape de la postproduction puissent bénéficier, à compter de l'année d'imposition 2010, d'un allègement fiscal identique à celui qui est actuellement accordé aux producteurs étrangers à l'égard des paiements reçus pour services fournis au Québec.



2.7 Modifications au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

2.7.1 Essai clinique

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un sujet de recherche qui participe à un essai clinique mené par une autre personne conformément aux normes établies par le *Règlement sur les aliments et drogues* adopté en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* soit réputé effectuer des travaux pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire.

2.7.1.1 Uniformisation du traitement fiscal de l'indemnité versée à un sujet de recherche pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire

La législation fiscale sera modifiée de façon que la partie de la contrepartie versée au premier ou au second sous-traitant, selon le cas, qui est raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D, ne soit pas réduite du montant de l'indemnité versée à un sujet de recherche qui participe à l'essai clinique et qui n'est pas un employé du premier ou du second sous-traitant, selon le cas.

2.7.1.2 Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 30 mars 2010, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

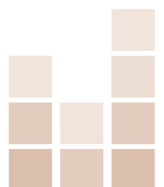
2.7.2 Non-imposition de l'indemnité versée à un sujet de recherche

La législation fiscale sera modifiée afin que le revenu, pour une année d'imposition, provenant des indemnités versées à un sujet de recherche qui participe à des essais cliniques menés par une autre personne conformément aux normes établies par le *Règlement sur les aliments et drogues* adopté en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, ne soit pas imposable jusqu'à concurrence d'un plafond de 1 500 \$ pour cette année.

Cette modification s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2010.

2.7.3 Sous-traitance sans lien de dépendance

La législation fiscale sera modifiée de façon que, pour une année d'imposition, le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire porte aussi sur la moitié de la partie de la contrepartie qui est, premièrement, versée par un contribuable à une société ou à une société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, ou qui est versée par un premier sous-traitant – qui a conclu un contrat de sous-traitance avec le contribuable et qui a un lien de dépendance avec celui-ci – à une société ou à une société de personnes qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, et qui est, deuxièmement, raisonnablement attribuable à des travaux de R-D ou à des travaux relatifs à un projet de R-D effectués dans cette année pour le compte du contribuable, au Québec, par un particulier (autre qu'une fiducie) qui est un actionnaire de cette société ou un membre de cette société de personnes.



2.7.3.1 *Date d'application*

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 30 mars 2010, déterminer ou déterminer de nouveau le crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, pour cette année, et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire relativement à ce crédit d'impôt.

2.8 ***Précision relative au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique et aux crédits d'impôt pour la R-D***

La législation fiscale sera précisée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition ne soit pas admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique pour cette année, si elle est par ailleurs admissible pour l'application de l'un des crédits d'impôt remboursables pour la R-D.

Cette précision s'appliquera à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

2.9 ***Extension de la portée de l'assouplissement au délai de douze mois relatif à la production de documents applicable aux crédits d'impôt remboursables pour la R-D***

2.9.1 ***Extension de la portée de l'assouplissement à l'ensemble des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises***

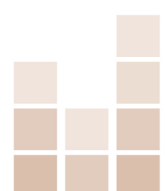
La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense engagée par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le contribuable a produit un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, puisse être déclarée par le contribuable pour cette année d'imposition sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits produit par le contribuable, après ce délai de douze mois, pour l'application d'un autre crédit d'impôt remboursable qu'il demande et qui vise à remplacer celui qu'il a demandé initialement.

Cette modification s'appliquera à une demande ou à une nouvelle demande relative à un crédit d'impôt remboursable faite après le 30 mars 2010.

2.10 ***Ajustement du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques aux situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise***

2.10.1 ***Transfert d'activités***

La qualification d'une société à titre de société admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'effectuera un transfert d'activités pourra se faire pour chacune des deux parties de l'année d'imposition, soit la partie de cette année d'imposition qui précède le transfert et la partie de cette année d'imposition qui suit le transfert. De plus, afin qu'une société puisse bénéficier des présents ajustements à l'égard d'un transfert d'activités, les activités transférées devront être d'une ampleur telle qu'elles nécessitent, au moment du transfert, un minimum de six employés admissibles à temps plein.



2.10.2 Démarrage d'entreprise au Québec

En ce qui concerne le cas particulier du démarrage d'une entreprise au Québec, une société pourra se qualifier à titre de société admissible à l'égard de la partie d'une année d'imposition qui se termine à la fin de cette année d'imposition et qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles à temps plein. La société devra également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle et le critère relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

2.10.3 Date d'application

Ces ajustements s'appliqueront à l'égard des salaires engagés par une société admissible et versés à des employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, une modification sera apportée à la législation fiscale afin de permettre à une société de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques pour une année d'imposition, même si la demande relative à ce crédit d'impôt est formulée plus de douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. Cette modification visera les situations où la société n'aurait pu obtenir les attestations d'admissibilité requises en l'absence des présents ajustements aux critères d'admissibilité et lorsque la demande de crédit d'impôt sera formulée au plus tard 18 mois après le 30 mars 2010.

2.11 ***Hausse du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle***

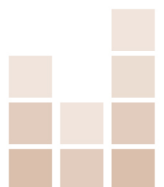
La réglementation fiscale québécoise sera modifiée de façon qu'un taux de déduction pour amortissement de 60 %, selon la méthode de l'amortissement dégressif, soit applicable à un bien constitué par un camion ou un tracteur conçu pour le transport de marchandises et utilisé principalement à cette fin par le contribuable, ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dans une entreprise qui comprend le transport de marchandises, lorsque le poids nominal brut du véhicule excédera 11 788 kilogrammes.

Pour donner droit à ce taux de déduction pour amortissement de 60 %, un tel camion ou tracteur devra être neuf au moment de son acquisition par le contribuable et acquis après le 30 mars 2010.

2.11.1 Instauration d'une déduction additionnelle de 85 %

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées de façon qu'un contribuable puisse bénéficier d'une déduction additionnelle de 85 % du montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement à l'égard d'un camion ou d'un tracteur conçu pour le transport de marchandises et visé par la déduction pour amortissement au taux de 60 % lorsqu'un tel camion ou tracteur sera alimenté au gaz naturel liquéfié.

Un camion ou un tracteur visé par la présente déduction additionnelle devra, au cours d'une période de 730 jours consécutifs suivant celui du début de son utilisation, être utilisé principalement dans le transport de marchandises par le



contribuable ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, sauf en cas de perte ou de destruction involontaire du bien causée, notamment, par un accident ou un vol, ou en cas de bris majeur du bien.

2.11.1.1 *Détermination de la déduction additionnelle*

Le montant qu'un contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu au titre de la déduction additionnelle pour une année d'imposition correspondra à 85 % du montant qu'il aura déduit dans le calcul de son revenu pour l'année au titre de la déduction pour amortissement à l'égard des biens visés.

2.11.1.2 *Autres modalités*

Cette déduction additionnelle ne fera pas l'objet d'une récupération à la suite de l'aliénation du bien.

2.12 ***Prolongation du crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier***

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier sera prolongé jusqu'au 31 mars 2013, mais avec des taux annuels respectifs de 80 %, de 70 % et de 60 %.

2.13 ***Augmentation temporaire des taux applicables à deux des assiettes de la taxe compensatoire des institutions financières***

Les taux applicables aux institutions financières seront haussés :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, de 1,9 point de pourcentage pour atteindre 3,9 %;
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, de 1,3 point de pourcentage pour atteindre 3,8 %;
 - dans le cas de toute autre personne, de 0,5 point de pourcentage pour atteindre 1,5 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard d'un fonds d'assurance, de 0,2 point de pourcentage pour atteindre 0,55 %.

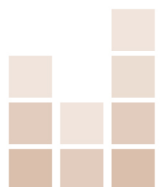
2.13.1 **Date d'application**

Les hausses de taux s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition qui se terminera après le 30 mars 2010 et qui commencera avant le 1^{er} avril 2014.

2.14 ***Modification à la limite relative à la déductibilité des frais de placement***

Un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu tiré de biens, pour une année d'imposition, un montant constitué d'une créance qu'il a incluse dans le calcul de son revenu de biens pour l'année ou une année d'imposition antérieure et qu'il établit être devenue une créance irrécouvrable dans l'année.

La législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que la notion de frais de placement, pour l'application de la limite à la déductibilité des frais de placement, ne comprenne plus un montant de créance irrécouvrable déduit par un particulier dans le calcul de son revenu tiré de biens pour l'année.



Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant de créance irrécouvrable déduit dans le calcul du revenu d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 et les années subséquentes.

2.15 *Instauration d'une redevance sur l'eau*

La redevance s'adressera aux entreprises des secteurs industriel et commercial puisant directement 75 m³ d'eau ou plus par jour, ou utilisant une telle quantité à partir d'un aqueduc. Les secteurs résidentiel, institutionnel et agricole ne seront pas visés par celle-ci.

La redevance comportera deux taux établis en fonction de l'utilisation de la ressource. Ainsi, le taux sera de 0,0025 \$/m³ pour les entreprises utilisant l'eau dans leur processus de production et de 0,07 \$/m³ pour celles utilisant l'eau comme un composant de leurs produits.

3. MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 *Hausse additionnelle du taux de la taxe de vente du Québec à compter du 1^{er} janvier 2012*

À l'occasion du discours sur le budget 2009-2010, le gouvernement avait annoncé une hausse de un point de pourcentage du taux de la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il a été décidé, dans le cadre du discours sur le budget 2010-2011, d'augmenter le taux de la TVQ d'un autre point de pourcentage à compter du 1^{er} janvier 2012, le portant ainsi à 9,5 %.

Pour compenser les ménages à faible ou à moyen revenu pour l'augmentation de leur fardeau fiscal découlant de cette hausse, la composante relative à la TVQ du nouveau crédit d'impôt pour la solidarité sera majorée.

3.1.1 *Précisions relatives à l'application de la hausse du taux de la TVQ*

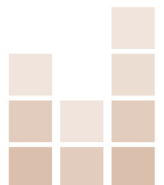
La hausse du taux de la TVQ à 9,5 % s'appliquera à l'égard des fournitures taxables relativement auxquelles cette taxe deviendra payable à compter du 1^{er} janvier 2012.

3.1.2 *Modifications corrélatives*

3.1.2.1 *Facteurs mathématiques arrondis*

Le régime de la TVQ autorise un inscrit, dans certaines circonstances, à déterminer la taxe payable à l'égard d'une fourniture qu'il effectue au moyen de facteurs mathématiques arrondis à 7,87 % ou à 12,87 % (8,92 % ou 13,92 % à compter de 2011). En effet, un inscrit peut employer les facteurs mathématiques ainsi arrondis, si la caisse enregistreuse qu'il utilise habituellement n'est pas assez sophistiquée pour lui permettre de déterminer la TVQ au moyen du taux réel de 7,5 % (8,5 % à compter de 2011) ou des facteurs mathématiques à trois décimales de 7,875 % ou de 12,875 % (8,925 % ou 13,925 % à compter de 2011).

Les facteurs mathématiques à trois décimales passeront à 9,975 % et à 14,975 %, de sorte que les facteurs mathématiques arrondis pouvant être employés à compter du 1^{er} janvier 2012 seront de 9,97 % et de 14,97 %.



Avantage imposable lié aux frais de fonctionnement d'une automobile

Dans le cas d'un avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile, le montant de taxe devant être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'inscrit correspondra, pour l'année d'imposition 2011, à 5,4 % de la valeur de l'avantage.

Le taux de 5,4 % sera porté à 6 % à compter de l'année d'imposition 2012.

3.1.2.2 **Méthodes rapides de comptabilité**

Méthode rapide pour les petites entreprises

Les petites entreprises dont les recettes provenant de fournitures taxables sont d'au plus 215 000 \$ (217 000 \$ à compter de 2011) peuvent utiliser une méthode rapide pour déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration,

Compte tenu de la fixation du taux de la TVQ à 9,5 %, le montant de recettes de 217 000 \$ applicable à compter de 2011 sera haussé à 219 000 \$ et le taux prescrit sera porté à 3,4 % pour les vendeurs de biens meubles corporels et à 6,6 % pour les autres entreprises.

Méthode rapide pour certains organismes de services publics

Certains organismes de services publics peuvent utiliser une méthode rapide permettant de déterminer leur taxe nette à verser pour une période de déclaration en appliquant un taux prescrit au total des recettes provenant de leurs fournitures taxables, TPS et TVQ comprises. Le taux prescrit est de 4,6 % pour les municipalités (5,2 % à compter de 2011) et de 5,9 % pour les autres organismes (6,6 % à compter de 2011).

Afin de tenir compte de l'augmentation du taux de la TVQ à 9,5 %, le taux prescrit pour les municipalités passera à 5,7 % et celui prescrit pour les autres organismes à 7,3 %.

3.1.2.3 **Date d'application**

Les nouveaux taux prescrits ainsi que le nouveau montant de recettes de 219 000 \$ pour les petites entreprises s'appliqueront à toute période de déclaration qui débutera après le 31 décembre 2011.

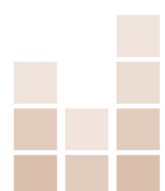
3.2 **Bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve**

Le taux du remboursement à l'égard d'une habitation résidentielle neuve sera haussé de 36 % à 50 % et la valeur d'une habitation résidentielle neuve à partir de laquelle plus aucun remboursement n'est accordé sera portée de 225 000 \$ à 300 000 \$. Le remboursement maximal pouvant être obtenu sera donc de 8 772 \$.

3.3 **Application de la TVQ au service de transport de passagers commençant à l'aéroport de Gatineau et se terminant au Canada**

Cette mesure particulière de détaxation sera supprimée.

Cette modification au régime de la TVQ s'appliquera à l'égard de la fourniture d'un tel service de transport de passagers effectuée après le 30 juin 2010.



3.4 Modification de la structure de taxation du pari mutuel

La structure de taxation du pari mutuel sera modifiée de façon qu'il n'y ait plus qu'un seul taux de taxation applicable à un enjeu. Ce taux unique sera fixé à 2,5 %.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un enjeu déposé par une personne après le 30 mars 2010.

3.5 Hausse graduelle de la taxe sur les carburants

Les taux réguliers de la taxe sur les carburants de 15,2 cents le litre d'essence et de 16,2 cents le litre de carburant diesel seront haussés de 1 cent le litre par année d'ici l'exercice financier 2013-2014. Plus précisément, ces hausses s'appliqueront le 1^{er} avril de chaque année, de 2010 à 2013.

3.6 Bonification de la réduction de la taxe spécifique applicable aux boissons alcooliques vendues par un producteur artisanal

D'abord, le volume mondial de boissons alcooliques, autres que la bière, vendues au cours d'une année civile au-delà duquel un producteur artisanal ne peut plus appliquer les taux réduits sera porté de 5 000 à 15 000 hectolitres.

Par ailleurs, les taux demeureront réduits de 100 % sur les 1 500 premiers hectolitres de boissons vendues dans une année civile, mais seront désormais réduits d'environ 85 % sur les ventes additionnelles, et ce, jusqu'à concurrence de 13 500 hectolitres.

Cette mesure s'appliquera à toute boisson alcoolique, autre que la bière, vendue par un producteur artisanal après le 30 mars 2010.

4. AUTRE MESURE

4.1 Augmentation de la sévérité de la peine d'emprisonnement pour évasion fiscale

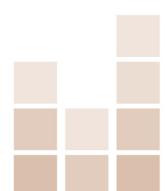
Des modifications seront apportées à la *Loi sur le ministère du Revenu* à l'égard d'infractions fiscales majeures, afin de faire passer à cinq ans moins un jour la peine d'emprisonnement maximale qu'un tribunal peut imposer pour les sanctionner.

Cette mesure entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.2 Impact de la réforme comptable sur les crédits

Par suite de la réforme comptable de 2007, le gouvernement incorpore à ses résultats les résultats des organismes ajoutés à son périmètre comptable, notamment les entités des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation.

L'obligation pour les entités de ces réseaux d'utiliser les conventions comptables du gouvernement, notamment pour les immobilisations, les provisions pour congés de maladie et vacances et l'adoption de la comptabilité d'exercice pour l'ensemble de leurs revenus et dépenses, requiert l'inscription de dépenses pour des années antérieures au 1^{er} avril 2008, et ce, en raison des modifications apportées à la comptabilisation de ces éléments.



La *Loi modifiant la Loi sur l'équilibre budgétaire et diverses dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la réforme comptable*, adoptée en septembre 2009, prévoit les dispositions nécessaires afin de pourvoir aux dépenses à inscrire à la dette nette au 1^{er} avril 2008.

Depuis l'adoption de la loi en septembre 2009, les organismes de ces réseaux ont réalisé des travaux pour harmoniser leurs conventions comptables avec celles du gouvernement. À la suite de ces travaux, les dépenses à inscrire à la dette nette au 1^{er} avril 2008 sont révisées à 8 749,4 M\$. Il s'agit d'une hausse de 2 104,4 M\$ par rapport à la somme initialement prévue.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

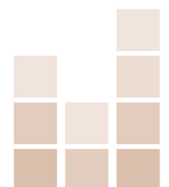
5.1 Mesures relatives au budget fédéral du 4 mars 2010

5.1.1 Mesures relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu

5.1.1.1 Mesures retenues

Les mesures relatives :

1. au transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu de certains régimes enregistrés d'épargne en vue de la retraite, à la suite du décès d'un particulier qui en était le participant ou le rentier, selon le cas, par un enfant ou un petit-enfant qui était financièrement à la charge du particulier immédiatement avant son décès, sous réserve que l'intégration de ces mesures se fera par renvoi à la législation fiscale fédérale;
2. au traitement fiscal des montants versés, directement ou indirectement, par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité;
3. au contingent des versements que doivent respecter les organismes de bienfaisance enregistrés;
4. à l'ajout d'une exigence pour avoir droit aux déductions pour options d'achat de titres accordées aux employés;
5. au retrait du choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres accordée à un employé d'une société, autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC), ou d'une fiducie de fonds commun de placement et à l'obligation de retenir l'impôt à la source;
6. à l'allègement temporaire accordé aux particuliers ayant fait le choix de reporter l'imposition d'un avantage découlant de l'exercice d'une option d'achat de titres d'une société, autre qu'une SPCC, ou d'une fiducie de fonds commun de placement, sous réserve des particularités présentées ci-après;
7. à la non-imposition d'une partie de certaines prestations reçues en vertu de la législation américaine en matière de sécurité sociale ;
8. aux modifications apportées à la définition de « société exploitant une entreprise principale » applicable dans le cadre du régime des actions accréditatives;



9. aux modifications apportées aux règles d'acquisition de contrôle lors de la conversion en société d'une entité intermédiaire de placement déterminée;
10. aux changements apportés à la définition de « bien canadien imposable » et aux ajustements corrélatifs ;
11. aux modifications apportées au mécanisme d'allègement applicable aux impôts payés à l'étranger ;
12. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré au titre de la production d'énergie propre applicable au matériel de récupération de chaleur et au matériel de distribution d'un réseau énergétique de quartier;
13. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicable aux boîtiers-décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble;
14. aux modifications aux règles concernant les biens de location déterminés.

5.1.1.2 *Particularités relatives à l'allègement temporaire du traitement fiscal applicable à la suite de l'aliénation de certains titres acquis en vertu d'une option d'achat accordée à un employé*

Lorsqu'un particulier aura, au cours d'une année d'imposition donnée et avant l'année 2015, aliéné des titres à l'égard desquels un choix valide de différer l'imposition de l'avantage attribuable à leur acquisition avait été fait pour l'application du paragraphe 8 de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qu'il aura fait le choix, sur un formulaire prescrit, de bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel pour l'année donnée, les règles suivantes s'appliqueront :

- le taux de la déduction relative aux options d'achat de titres accordées aux employés passera, à l'égard des titres visés par ces choix, de 50 % à 100 % si les titres ont été aliénés ou échangés avant le 13 juin 2003 ou s'ils ont été acquis en vertu d'une option d'achat accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise poursuivant des activités innovantes, de 37,5 % à 87,5 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004 et de 25 % à 75 % si les titres ont été aliénés ou échangés après le 30 mars 2004;
- un montant égal à 50 % du moins élevé de la valeur de l'avantage imposable attribuable à l'acquisition de ces titres et de la perte en capital résultant de leur aliénation sera inclus, à titre de gain en capital imposable, dans le calcul du revenu du particulier pour l'année donnée;
- un impôt spécial, égal à 50 % du produit de l'aliénation des titres, devra être payé par le particulier pour l'année donnée.

Pour plus de précision, un particulier pourra, pour l'application du régime fiscal québécois, effectuer un choix distinct de celui qu'il aura fait pour l'application du régime fiscal fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal préférentiel.

5.2 **Mesures relatives à la Loi sur la taxe d'accise**

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant l'application de la TPS/TVH aux interventions purement esthétiques et la simplification de la TPS/TVH pour le secteur du démarchage.

